

DIRECTIVE RED 3 : MAINTIEN DE LA CLAUSE « GRAND PÈRE », UNE BONNE NOUVELLE POUR LES PROJETS DÉJÀ ENGAGÉS !

*En préambule, l'AAMF, le Syndicat des Energies Renouvelables (SER), le Club Biogaz de l'ATEE et FRANCE Gaz Renouvelables (FGR) tiennent à souligner que **la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de la filière méthanisation est une priorité** pour conforter la durabilité de la filière et renforcer ses performances et sa crédibilité ; la hausse des exigences en la matière, **est acceptée et bien perçue** par les porteurs de projets et la filière. Néanmoins, activer le seuil des – **80% rétroactivement** se heurte à des obstacles techniques et financiers importants.*

Le 21 mai 2025 marquait la date limite de transposition en droit français de la directive européenne RED 3. Bien que cette transposition n'ait pas eu lieu, les exigences du texte concernant la durabilité et les critères de réduction GES pour le biométhane s'appliquent de fait depuis cette date. Une incertitude majeure pour la filière demeurerait concernant une clause optionnelle dite « grand-père », permettant de maintenir le seuil de 70 % de réduction des émissions GES pour les projets ayant obtenu un soutien public avant le 20 novembre 2023.

1. Application dès à présent de la clause « grand-père » : une décision sécurisante pour plus de 205 projets !

Cette clause, dite « grand père », permet de maintenir le seuil actuel de 70 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les projets, sous tarif d'achat, ayant obtenu un soutien public avant le 20 novembre 2023 et mis en service avant le premier janvier 2026.

Sans l'application de cette mesure, ces projets auraient été exposés à un nouveau seuil de 80 % dès le 21 mai 2025, difficilement atteignable pour les installations déjà conçues. Ces unités auront maintenant jusqu'en 2031 pour appréhender les nouvelles exigences liées à la RED 3.

Cette clarification apporte une visibilité bienvenue à plus de 205 projets représentant environ 4 TWh de production potentielle et ne remet pas en cause la viabilité de ces projets conçus et développés avant la publication de la directive !

2. RED 3, des évolutions déterminantes pour la durabilité de la filière ENR

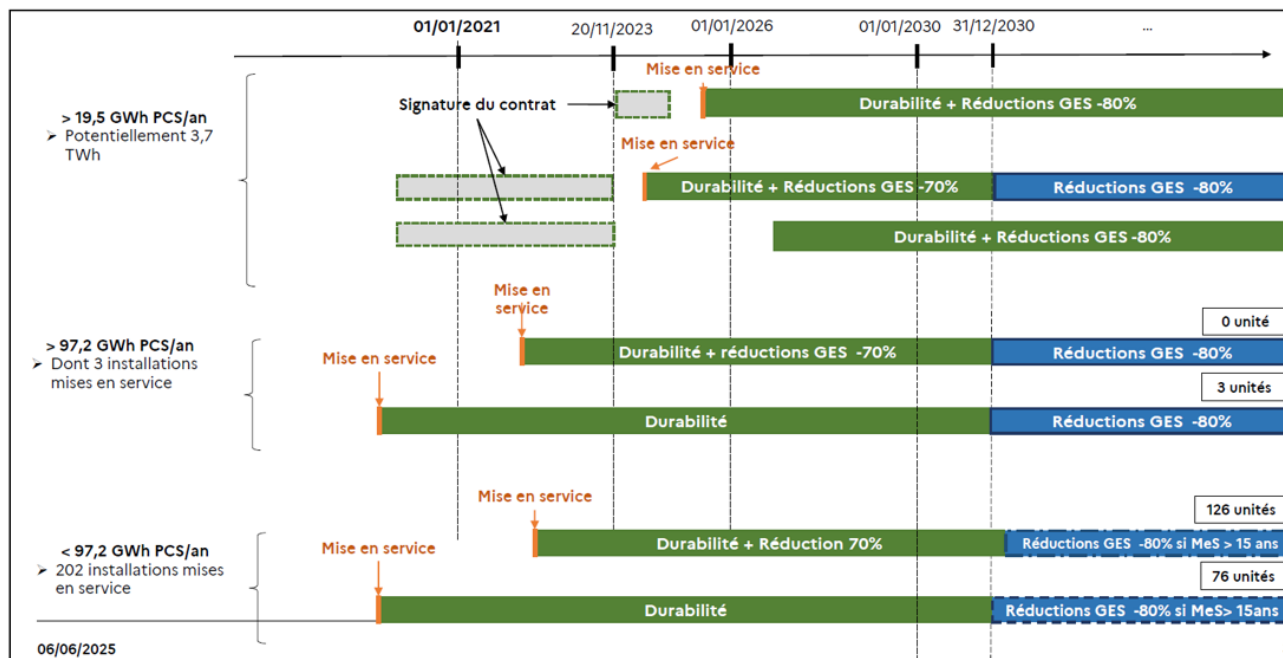
Adoptée en novembre 2023, la directive RED 3 (UE 2018/2001) apporte des évolutions majeures :

- Un objectif collectif d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, ainsi que des objectifs dans les secteurs de la mobilité, du bâtiment et de l'industrie ;
- La création de zones d'accélération, avec simplification des autorisations, guichet unique et délais d'instruction raccourcis ;
- Un cadre plus stable pour les contrats d'achat d'énergie renouvelable (PPA, BPA) ;
- Un soutien aux technologies innovantes.

France gaz renouvelables, avec l'AAMF, l'ATEE - Club Biogaz et le Syndicat des Energies Renouvelables saluent l'application dès à présent de la clause « grand père », décision importante pour la filière. La transposition complète de RED 3 reste par ailleurs indispensable pour offrir un cadre clair, stable et cohérent aux porteurs de projets, et affirmer la volonté de poursuivre la transition énergétique.

RED III Critères GES – Clause grand-père

DGEC/SD2/2D



RED3 art. 29.10.d

La clause grand-père prolonge les exigences RED2 jusqu'au 31/12/2030 :
- 70% pour les unités mises en service entre le 01/01/2021 et le
31/12/2025 et - 80% à partir du 01/01/2026 (RED2 art. 29.10.d)

La clause grand-père prolonge les exigences RED2 jusqu'au
31/12/2030, puis application de la RED3

RED3 Art 29.10 f) : seuil de -70% pendant 15 ans, puis seuil de -80%. Pas
applicable avant le 31/12/2030 grâce à la clause grand-père.

La clause grand-père prolonge les exigences RED2 jusqu'au
31/12/2030, puis application de la RED3. Ces sites n'étaient pas soumis
aux critères GES dans RED 2 initialement.